

Actions collectives relatives à l'hépatite C (1986-1990)

Lieu des transfusions : Province du Nouveau-Brunswick

Examen de la décision de l'Administrateur datée du 8 septembre 2025

Numéro de réclamation : 712192

Date d'audience : Sans objet

Représentation pour la Réclamante : en personne

Pour l'Administrateur

Belinda A. Bain

Le juge arbitre : J. William Collette, c.r.

Date de la décision de l'arbitre : Le 30 septembre 2026

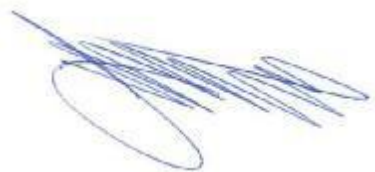
Examen

1. L'arbitre a procédé à l'examen de la décision de l'Administrateur de refuser la réclamation aux fins d'indemnisation de la réclamation n° 712192.
2. L'arbitre a examiné tous les documents existants tels qu'ils ont été soumis, y compris les résultats de retraçage antérieurs et nouveaux.
3. Tous les résultats de retraçage n'ont permis de relever aucun dossier pour la Réclamante. Par conséquent, il n'existe aucun dossier documentaire ni aucune preuve corroborante, indépendante du propre souvenir de la Réclamante concernant une transfusion sanguine reçue par ce dernier pendant la période visée par les actions collectives.
4. De plus, dans un courriel daté du 22 juin 2026, la Réclamante indique en partie ce qui suit :

[traduction] « [...] Je comprends que je n'ai aucun argument valable puisque les dossiers ont été détruits et que je n'ai aucun témoin vivant ou en pleine possession de ses facultés. Je ne vois vraiment pas comment cela peut procéder. Cela a été long et laborieux pour finalement obtenir une réponse qui avait déjà été décidée lorsqu'ils ont détruit mes dossiers médicaux. C'est certainement décevant et je n'aurais pas entamé ce processus si les professionnels de la santé ne m'avaient pas encouragé de le faire. Je vous remercie beaucoup de votre temps et de vos efforts.

5. En fin de compte, comme il n'y a aucun élément de preuve laissant entendre que la Réclamante a reçu une transfusion sanguine pendant la période visée par les actions collectives, elle n'a pas droit à une indemnisation dans le cadre du régime. L'arbitre conclut donc que la décision de l'Administrateur de rejeter sa réclamation aux fins d'indemnisation est maintenue.

FAIT à Moncton (Nouveau-Brunswick), ce 30^e jour de septembre 2026.



J. William Collette, Juge arbitre, c.r.